



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 novembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
12 novembre 2020

Date d'affichage
12 novembre 2020

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier – Prise en
charge concernant les
dépenses de fonctionnement
des classes préélémentaires
et élémentaires de l'école
Notre Dame au titre de
l'année scolaire 2019/2020*

Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2 (VINCENTS
Christiane, BOLLA Alain)

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre deux mille vingt, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huit clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAOUCHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine,
ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle,
LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Depuis 2006, le conseil municipal décide annuellement de sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre Dame.

Il convient de fixer la participation communale qui sera versée en 2020 au titre de l'année scolaire 2019/2020 de l'Ecole Notre Dame.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018/2019, la prise en charge de ces dépenses dans le secteur public était obligatoire pour les classes élémentaires et facultative pour les classes préélémentaires. Ainsi, la commune de Sollies-Pont avait fait le choix de ne pas verser de participation pour les classes préélémentaires.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance impose l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans à compter de l'année scolaire 2019/2020. Les communes sont donc désormais tenues de participer financièrement à la scolarité des élèves de classes préélémentaires scolarisés au sein d'écoles privées sous contrat.

L'Etat attribuera de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l'augmentation des dépenses obligatoires qu'elle a prises en charge au titre de l'année scolaire 2019/2020 par rapport à l'année scolaire 2018/2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

La réévaluation de ces ressources pourra être demandée par les communes au titre des années scolaires 2020/2021 et 2021/2022.

Cette année, le coût d'un élève a été évalué selon les dépenses de l'année scolaire 2019/2020 dans le secteur public. Le coût moyen des frais de fonctionnement par élève du public s'élève à :

- **Pour un élève de classe préélémentaire : 1 317,20 €**
- **Pour un élève de classe élémentaire : 480,19 €**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 modifiée, pour une école de la confiance, notamment son article 17 ;

VU le décret n°85-728 du 12/07/1985 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux contrats passés par l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 ;

VU la circulaire 2012-025 du 15/02/2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

CONSIDERANT le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'école privée Notre Dame à compter du 1^{er} septembre 1982 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le coût moyen, basé sur les dépenses de l'année scolaire 2019/2020, des frais de fonctionnement par élève de l'enseignement exposé ci-dessus,

CONSIDERANT le nombre d'enfants de Solliès-Pont accueillis à l'école privée Notre Dame au cours de l'année scolaire 2019/2020,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

**à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses
représentants**

- **FIXE** la participation à verser en 2020 au titre de l'année scolaire 2019/2020 à :

- 1 317,20 € par élève de classe préélémentaire,
- 480,19 € par élève de classe élémentaire,

Soit un **montant total de 49 873,31 €** calculé comme suit :

- Pour les classes préélémentaires : 1 317,20 € x 20 élèves = 26 344,00 €
- Pour les classes élémentaires : 480,19 € x 49 élèves = 23 529,31 €

- **DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65, article 6558.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **24 NOV. 2020**
et publication ou notification du **27 NOV. 2020**



